

offrent un mélange de teintes vertes, ocracées, bleuâtres. Granulations de sous-phosphate de chaux sur un grand nombre de points de la partie antérieure du corps. Destruction de plusieurs muscles; dénudation des os de la tête; substance cérébrale en putrilage.

La nature du milieu dans lequel les corps étaient placés a déterminé, comme on peut l'observer, certaines colorations de tissus, fort remarquables, et qui caractérisent ce genre de putréfaction. Les phénomènes de la *putréfaction dans le fumier* se succèdent avec une grande rapidité, et démontrent avec quelle puissance de désorganisation agit la fermentation. Pour éviter des répétitions inutiles, nous ne donnerons pas la description des colorations si variées que présentent les tissus des cadavres placés dans le fumier. Mais il est essentiel de remarquer que dès les premiers jours l'épiderme se couvre de moisissures blanchâtres; bientôt il se détruit et fait place à un enduit de consistance molle.

La peau se colore d'abord en jaune abricot, puis en rose clair; les teintes changent promptement, et forment des marbrures très diverses.

En résumé :

1° L'air humide et chaud est de tous les agents celui qui hâte le plus la putréfaction des matières animales;

2° On peut, en second lieu, considérer le fumier comme exerçant l'action la plus prompte;

3° Viennent ensuite l'eau, surtout si elle est renouvelée, la matière des fosses d'aisances; la terre, si l'inhumation a eu lieu à la profondeur d'au moins un mètre; enfin, l'air sec retarde la putréfaction, et l'arrête.

CHAPITRE VII.

ALTÉRATIONS CADAVÉRIQUES

POUVANT ÊTRE CONFONDUES AVEC DES LÉSIONS PATHOLOGIQUES.

On rencontre souvent certaines altérations cadavériques que l'on pourrait confondre avec des lésions pathologiques; c'est notamment dans ces circonstances que les experts doivent apporter le plus de circonspection, s'ils n'ont pas une grande habitude des autopsies cadavériques pratiquées soit peu de temps, soit longtemps après la mort.

Coloration de tissus ou d'organes.

Lividités. — Pendant les premiers jours qui suivent la mort, la teinte violacée de la peau peut être considérée, à tort, comme le résultat de contusions; mais il faut noter que ces lividités sont situées le plus souvent dans les régions les plus déclives, relativement à l'attitude occupée par le corps. La liquidité du sang, après l'asphyxie, ou certaines maladies favorisent le développement de ces lividités qui se manifestent à des époques variables avant ou après la mort. Ces lividités sont dues à la stase du sang dans une partie de l'épaisseur du derme, et les incisions que l'on y pratique en font sortir à peine quelques gouttes; tandis que s'il y a eu contusion et ecchymose avant la mort, on trouve dans l'épaisseur de la peau, et surtout au-dessous d'elle, une infiltration de sang noir, en partie liquide, en partie coagulé, dont l'étendue correspond à celle de l'ecchymose.

La peau conserve sa blancheur dans les points qui ont été soumis accidentellement à la pression du vêtement; les plis graisseux de la peau du cou produisent le même effet, en n'y laissant pas stagner le sang. Cette absence de colora-

tion est naturelle, et ne doit pas être considérée comme résultant de l'application d'un lien.

Les maladies dans lesquelles le sang est altéré, les affections désignées sous le nom de scorbut, produisent à la surface du corps, et dans l'épaisseur des tissus, des colorations et des altérations que l'on pourrait confondre avec les traces de violences. Je les ai étudiées spécialement dans mon mémoire sur le *diagnostic différentiel des ecchymoses par cause interne et par cause externe* (1). J'ai cité déjà les conclusions principales de ce mémoire, p. 56.

On a cherché à déterminer si les ecchymoses faites après la mort peuvent être distinguées de celles qui existaient pendant la vie. MM. Christison, Dalmas, Orfila, ont fait des recherches desquelles il résulte : 1° que la coloration des parties contuses quelques heures après la mort ne diffère pas d'une manière sensible de celle qui est la suite de contusions reçues pendant la vie ; 2° que cette teinte résulte le plus souvent de l'épanchement du sang sous l'épiderme ou dans le tissu cutané : ce sang est *liquide, noir* ; 3° que si ces nuances sont semblables à celles qui résultent d'un coup peu violent porté pendant la vie, il n'en est plus de même lorsqu'un individu vivant a reçu une contusion très forte, car on observe sur le cadavre les signes suivans : une tumeur qui varie selon l'étendue de l'épanchement de sang, des nuances jaunes ou verdâtres qui indiquent que l'ecchymose existait depuis plusieurs jours, et des caillots de sang coagulé qui peuvent, il est vrai, se former par des contusions reçues immédiatement après la mort, mais non pas quelques jours après ; 4° enfin, dans les contusions faites après la mort, il n'y a pas de diffusion de sang dans

(1) Ce Mémoire a été couronné par la Société de Médecine légale du grand-duché de Bade, août 1840, qui, l'a traduit en allemand et inséré dans *Annalen der staats-Arzneikunde*, p. 489, 1841. Freiburg im Breisgau. J'ai publié ce travail dans le t. xxx des *Annales d'hygiène et de médecine légale*, juillet 1843.

le tissu cellulaire, et il n'y a pas cette incorporation du sang avec toute l'épaisseur de la peau ; ce qui en augmente la densité et lui communique la couleur noire que l'on observe pendant la vie.

Colorations livides des intestins. — Les taches noirâtres, rouges, que l'on observe sous la membrane séreuse de l'estomac et des intestins dépendent de la stase sanguine, et ne peuvent pas être considérées comme des traces d'inflammation. En outre, toute l'épaisseur des organes est occupée par ces taches qui sont nettement circonscrites, et tranchent sur un fond blanchâtre. Les teintes rouges, ramiformes, capilliformes, pointillées et striées (1), qui sont produites par l'inflammation, s'accompagnent ordinairement de produits de sécrétion puriforme qui les distinguent de ces colorations brunes, violacées ou ardoisées propres à la décomposition cadavérique.

Imbibition cadavérique. — La transsudation des divers fluides communique aux tissus qui en sont baignés, des colorations que l'on ne doit considérer que comme le résultat de la décomposition. C'est ainsi que les viscères abdominaux acquièrent une teinte jaune par leur contact avec la vésicule biliaire, une teinte rouge par le voisinage de la rate ou des vaisseaux remplis de sang liquide. Les recherches de Chaussier, celles de MM. Bigot et Rousseau (2), et l'observation de chacun, ne permettent pas d'ignorer ces faits.

Congestion sanguine du cerveau et des poumons. — La situation du corps, la déclivité de l'une ou l'autre de ces cavités, déterminent l'accumulation du sang dans les organes qu'elles renferment. Les poumons présentent, surtout à leur partie postérieure, cette congestion sanguine qui, sans être le résultat d'une phlegmasie, peut dépendre de la ra-

(1) BILLARD. *De la membrane muqueuse gastro-intestinale*, 1825.

(2) *Archives générales de médecine*, t. XII et XIII, 1826-27. ROUSSEAU et RIGOT.

pidité plus ou moins grande avec laquelle est survenue la mort. On reconnaîtra les traces d'une pneumonie aux divers degrés d'hépatisation, et aux teintes différentes des liquides qui baignent le tissu pulmonaire et les bronches.

Les *ramollissements cadavériques* sont tellement variés qu'il est le plus souvent impossible de les distinguer de ceux qui ont été produits pendant la vie, à moins que la mort ne remonte qu'à un petit nombre d'heures, et que la conservation du corps ne soit parfaite. La consistance du *cerveau* et de la *moelle épinière* à l'état normal étant très variable, on conçoit que les progrès de la décomposition s'y manifestent avec rapidité. M. Millet (1) a fait à ce sujet quelques recherches intéressantes, que nous engageons à consulter, ainsi que les observations de Billard (2). Nous n'essaierons pas de décrire les ramollissements du *canal digestif*; il n'appartient qu'à l'expérience des médecins de reconnaître celles qui résultent évidemment d'altérations vitales.

CHAPITRE VIII.

CONSTATATION DES DÉCÈS. — INHUMATIONS. LEVÉE ET OUVERTURE DE CORPS.

Afin de prévenir les inhumations précipitées, et de donner le plus de garanties à l'acte de décès, des dispositions législatives ont été prises; elles sont ainsi conçues :

(Code civil, art. 77.) « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra le délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. xxv, p. 193.

(2) *Traité des maladies des enfants nouveau-nés*, t. 1.

décès (ou sur le rapport d'un médecin commis par lui pour le constater), et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

(Code pénal, art. 356.) « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumé un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

(Code civil, art. 80.) « En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. »

Art. 84. « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. »

A Paris et dans beaucoup d'autres villes, il y a dans chaque quartier un médecin qui est spécialement chargé de la vérification du décès, et qui la fait *seul*, sans l'assistance des officiers civils. Ceux-ci se bornent à recevoir la déclaration des décès, et à en donner avis au médecin vérificateur, dont ils attendent le rapport pour indiquer l'heure à laquelle l'inhumation devra avoir lieu.

Aux termes d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, les médecins qui sont chargés, dans chaque arrondissement